

Jean-Thomas LESUEUR
et Guillemette de BAYSER
Mai 2014

Note d'actualité 21

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AUTORITÉ PARENTALE ET À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT | LA « PLURIPARENTALITÉ » EN EMBUSCADE



Déposée le 1er avril dernier par plusieurs députés socialistes, une proposition de loi « relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant » sera discutée à l'Assemblée nationale dans le courant du mois de mai. Malgré une volonté d'apaisement affichée par Manuel Valls, Marisol Touraine et Laurence Rossignol, il y a lieu de s'inquiéter. En effet, les folles idées que contenait le projet de loi famille chassées par la porte en février nous reviennent, pour partie, par la fenêtre !

Largement inspirée du rapport Théry, la proposition de loi répond à une volonté affichée de s'adapter aux évolutions des situations familiales sans que soit bien mesurée l'importance de maintenir un cadre structurant pour les enfants. La proposition de loi se donne « pour ambition d'apporter des réponses pragmatiques et les outils juridiques pour garantir l'intérêt de l'enfant dans les situations du quotidien comme en cas d'accident de la vie ». Or dans son état actuel, le droit permet de répondre convenablement aux besoins des familles...

Si le texte prend soin de préciser que son objet « n'est pas d'instituer un statut du beau-parent », l'enjeu est pourtant bien là. Largement inspiré par la vision de la « pluriparentalité » défendue par le rapport Théry et voulant « offrir aux familles une palette d'instruments, souples, évolutifs et adaptables », il entend permettre au « tiers qui partage la vie du parent » d'avoir une place reconnue et confortée auprès de l'enfant de ce-dernier. Derrière les bonnes intentions affichées, il favorise dangereusement la fragilisation de l'autorité parentale et, par-là, nuit gravement à l'intérêt de l'enfant. Décryptage.

De quoi parle-t-on ? | Employé plusieurs fois dans l'exposé des motifs de la proposition de loi (1), il convient de commencer par rappeler que le mot « beau-parent », au singulier, n'existe ni dans l'usage courant ni dans le droit. Il existe bien-sûr au pluriel, les « beaux-parents » désignant alors les parents du conjoint. Au singulier sont employées les expressions de « belle-mère » et de « beau-père ». Ces expressions ont d'ailleurs deux significations : d'une part « père ou mère du conjoint », d'autre part « pour l'enfant d'un premier lit, l'homme (ou la femme) avec lequel (ou laquelle) son père (ou sa mère) s'est remarié(e). Dans ce cas, on parle de parâtre (ou de marâtre) » (2). Il est intéressant de noter qu'en anglais il existe deux mots distincts : *mother* ou *father-in-law* et *step mother* ou *step father*. Notre développement s'intéressera à la deuxième signification.

Considérant cette définition, en droit, il n'y a donc pas de beau-père ou de belle-mère sans mariage. Ainsi, lorsqu'un père ou une mère est en couple sans être marié avec une personne qui n'est pas la mère ou le père de l'enfant, cette personne est appelée « tiers ». Dans le langage courant, le tiers partageant la vie du parent est souvent qualifié de « beau-père » ou de « belle-mère ». Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, nous l'avons dit, il est dénommé « beau-parent », alors que dans ses articles, il est nommé « tiers » ou « concubin, partenaire ou conjoint avec lequel il réside de façon stable ».

Cette définition ne va pas sans celle de la « famille recomposée » puisque la présence d'un « beau-parent » l'induit : en droit, la qualification de famille recomposée « se dit d'une famille nouvellement formée, après la disparition ou l'éclatement de la famille d'origine, dont les membres sont, pour les uns, originaires de la première famille (tel ou tel parent, tels enfants), pour d'autres extérieurs à elle (enfants d'autres lits, enfants reconnus, enfants légitimés, ...). La recombinaison naît de situations antérieures diverses (remariages, concubinage, PACS, ...) présentement défaites » (3).

Selon le droit, le beau-père, la belle-mère ou ce fameux « tiers » n'ont pas de droits et de devoirs automatiquement attribués à l'égard de l'enfant de leur conjoint ou concubin (4) : partage de l'autorité parentale, droits de succession, obligation alimentaire, tutelle si le parent meurt, maintien des liens en cas de séparation, etc. Il convient de rappeler que, par la loi de 2002 (5), le droit apporte des solutions juridiques à ces questions qui ont été parfaitement détaillées par la juriste Aude Mirkovic (6).

Arrêtons-nous ici sur l'autorité parentale qui, nous allons le voir, est fortement mise en danger par le texte de loi. Car la volonté de donner au « beau-parent » une place reconnue dans la vie de l'enfant aura des incidences fortes sur l'exercice de l'autorité parentale telle qu'elle est définie par l'article 371-1 du Code civil : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à

la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». L'article 372 précise que « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ». L'autorité parentale détermine donc pour le moins l'avenir de l'enfant. Elle est fondée traditionnellement en droit français sur la filiation légalement établie. C'est un ensemble de prérogatives dont sont investies les parents et dont ils ne peuvent disposer à leur guise, fusse en faveur d'un « tiers » : « Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement » (7) rendu par le juge aux affaires familiales et seulement dans certains cas lorsqu'il s'agit de protéger l'enfant.

En ce qui concerne la vie quotidienne des familles, deux dispositifs existent aujourd'hui. Il est premièrement possible pour un parent d'autoriser un tiers de bonne foi à accomplir un acte concernant son enfant (aller le chercher à l'école, l'accompagner chez le médecin, etc.). En outre, pour les « familles recomposées », la loi de 2002 a instauré ce que l'on appelle couramment la délégation-partage : « le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale » (8).

La « pluriparentalité » nuit à l'intérêt de l'enfant | La proposition de loi qui va être discutée au Parlement utilise l'argument de « l'intérêt de l'enfant » pour justifier les propositions qu'elle fait. Soit. Interrogeons-nous donc sur l'avenir du bon exercice de l'autorité parentale et sur l'intérêt réel de l'enfant. En un mot, cela revient à poser la question suivante : qui doit avoir autorité sur l'enfant pour son bien ?

Clarifier la place du « beau-parent » dans la famille permettrait, pour les rédacteurs du texte, de donner « des repères aux enfants » (9). Voire. Cela ne risquerait-il pas plutôt d'entraîner la « dilution du rôle parental entre les divers adultes intervenant auprès de l'enfant », comme le soutient Aude Mirkovic (10) ? Car, pour se construire et s'épanouir, l'enfant doit nettement identifier quel rôle chaque adulte exerce vis-à-vis de lui. Chacun de ces adultes doit garder son identité et sa fonction propres. Bien sûr, l'éducation n'est pas dispensée uniquement par les parents puisque d'autres adultes rencontrés par l'enfant l'aident parfois à grandir de façon décisive, mais ce ne sont pas des gens qui sont définis comme ses parents. « Investir un tiers de prérogatives d'autorité parentale à l'égard de l'enfant est une décision grave » (11) et, même si dans des situations particulières, elle s'avère utile ou s'impose, il ne faut pas la banaliser en l'éparpillant.

En outre, la nouvelle façon d'exercer l'autorité parentale aurait un caractère temporaire, le « mandat d'éducation quotidienne » donné au « beau-parent » perdant son effet à la séparation... Autrement dit, un « beau-parent » mandataire d'éducation pourrait en remplacer un autre au gré de la vie affective du parent de l'enfant. N'est-ce pas lourdement dévaloriser l'autorité parentale et soumettre l'enfant aux aléas des relations de couple de ses parents ? On peut raisonnablement estimer que son épanouissement et la construction de sa personnalité pourraient souffrir de ce manque possible de stabilité (12).

Enfin, s'il est vrai que l'évaluation de l'intérêt de l'enfant est forcément chose délicate et sensible, la première exigence doit être qu'il soit tenu le plus possible à l'abri des conflits d'adultes. Or, n'est-ce pas courir le risque de le plonger au cœur de ces conflits que d'associer un tiers à une tâche déjà difficile à réaliser à deux, celle de faire des choix pour l'enfant ? Il faut être réaliste : de fait, un « enfant se trouve au cœur des conflits d'autorité parentale, qu'on le veuille ou non. Il est très difficile pour les adultes d'éviter que l'enfant, même inconsciemment, ne soit entre eux un moyen de pression, de vengeance ou de chantage » (13). Élargir les prérogatives du « beau-parent » de façon si systématique pourrait ainsi nuire à la relation entre le parent et l'enfant – dans la plus grande partie des cas, à la relation entre le père et l'enfant puisque l'ascendant du beau-père sur l'enfant serait accru. Le père pourrait dès lors se trouver soit exclu soit en concurrence avec le beau-père...

A travers ces évolutions qui donnent corps à cette dangereuse chimère qu'est la « pluriparentalité », c'est enfin l'essence même du droit qui est remise en question puisque la loi doit rester le cadre de la définition de la norme et non le simple catalogue des cas particuliers. C'est au juge de l'adapter aux situations multiples et variées de la vie, en essayant de proposer les solutions les plus adéquates à l'intérêt bien compris de l'enfant.

La proposition de loi repose sur trois principes dangereux | Le premier principe qui sous-tend toute la proposition de loi est qu'il faut ouvrir « l'univers de la parenté », selon l'expression d'Irène Théry, à d'autres adultes qui prennent soin des enfants et veillent à leur éducation, autrement dit accorder une vraie place au « beau-parent » aux côtés des deux parents. Ce principe entre en contradiction avec l'un des objectifs affichés du texte qui prétend maintenir « le caractère indissoluble du lien de filiation » en permettant aux parents divorcés d'exercer au mieux leur autorité parentale. Contradiction car cet objectif respecte, quant à lui, « notre droit de la famille, qui donne la priorité au maintien du couple parental autour de l'enfant et protège les droits du parent extérieur au foyer après séparation » et a pour conséquence que « les tiers n'occupent un rôle parental que lorsque l'un des deux parents n'est pas présent auprès de l'enfant » (14).

Une telle contradiction étonne et témoigne de l'angélisme ou du cynisme, c'est selon, de la proposition de loi qui semble ignorer qu'un divorce ou une séparation ne se passent pas forcément bien, de manière harmonieuse et pacifiée ! On en veut d'ailleurs pour preuve l'article 3 du texte qui indique que les parents « doivent s'informer réciproquement de l'organisation de la vie de l'enfant et prendre ensemble les décisions qui le concernent ». Offrir si facilement un rôle parental à des tiers, permettre une relation parentale banalisée et étendue à des parentalités additionnelles, c'est ignorer les conflits, les jalousies, les difficultés qui résultent d'une séparation... Surtout si, comme le propose le texte, un mécanisme d'« amende civile » est instauré entre les parents lorsque l'un d'eux manque à ses devoirs vis-à-vis de l'autre, par exemple en ne ramenant pas l'enfant dans les conditions fixées !

Deuxième principe, les parents peuvent désormais de leur propre initiative partager leur autorité parentale. Ainsi, le texte introduit une distinction entre « partage » et « délégation » de l'autorité parentale. Par cette pirouette sémantique, est banalisé le « partage » à plus de deux personnes de l'autorité parentale au détriment de la « délégation », terme qui met en valeur l'attribut exclusif du père et de la mère dans l'exercice de l'autorité parentale (sauf exception). Ainsi, le partage « sera facilité car il ne sera plus subordonné à l'existence de circonstances exceptionnelles » : les parents et « beaux-parents » pourront s'additionner les uns aux autres. Le mot « délégation » montre au contraire que l'autorité parentale appartient en premier lieu au parent et que, « pour les besoins d'éducation de l'enfant », elle peut être exercée par un tiers au nom du parent, le tiers n'étant alors qu'un délégataire n'ayant en fait pas de lien juridique direct avec l'enfant.

Le prétexte de « l'intérêt de l'enfant » cache mal le fait que ces propositions visent surtout à une *reconnaissance* accrue de conjoints en quête de légitimation et auront pour principal effet de faciliter la vie des adultes qui n'auront plus à effectuer de trop lourdes démarches. Elles sont centrées sur les adultes et les relations qu'ils entretiennent entre eux (parents séparés et nouveaux conjoints). La logique de la loi de 2002 est même inversée. Le texte propose en effet que « les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale [puissent] saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent le partage de tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale avec un tiers [...]. Dans tous les cas, le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ». Ainsi, la délégation-partage de l'autorité parentale, qui n'est instaurée dans notre droit actuel que « pour les besoins d'éducation de l'enfant », devient un instrument de facilitation de la vie des parents, à condition que l'intérêt de l'enfant soit préservé dans ce que l'on appellerait le « partage » de l'autorité parentale.

Enfin, le troisième principe, qui sous-tend l'ensemble du texte est celui de la séparation entre conjugalité et parenté. Le lien de filiation est de plus en plus individualisé, de l'enfant vers

chacun de ses parents pris isolément (15). C'est l'un des axes forts du rapport Théry qui affirme que « le principe d'indissolubilité n'a pas disparu : il s'est déplacé du mariage vers la filiation », afin qu'il « soit le seul lien social conçu désormais comme inconditionnel » (16). La proposition de loi concrétise cette vision lorsqu'elle affirme, au sujet du lieu où doit vivre l'enfant après la séparation de ses parents, que « le principe sera désormais de fixer la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, sauf circonstances exceptionnelles [...]. Cette solution traduit le caractère indissoluble du lien de filiation, par-delà la séparation des parents ».

Ce principe est infiniment dangereux. Si le lien des parents à l'enfant est indissoluble, c'est justement parce que le lien biologique, l'engendrement, la naissance d'un enfant ne peuvent être niés, quand bien même les lois humaines décrèteraient le contraire ! La naissance de l'enfant trouve son origine dans la rencontre de deux sexes opposés : que cela plaise ou non à certains, la conjugalité reste donc irréductiblement source de la parenté. La législation sur la filiation, les évolutions du droit de la famille ne peuvent se faire au détriment du lien conjugal. On ne peut faire croire que la séparation entre conjugalité et parenté, lors d'un divorce par exemple, est sans conséquence sur l'équilibre identitaire de l'enfant et donc choisir de la banaliser en contribuant à l'instabilité d'un grand nombre de couples.

Au nom d'un individualisme qui ne dit pas son nom, la proposition de loi envoie un message profondément contradictoire en prétendant protéger davantage l'enfant tout en fragilisant son environnement familial puisqu'elle ne montre aucun souci de favoriser la stabilité du couple parental, de prévenir les séparations, etc. Tout est orienté sur les droits et les devoirs des parents vis-à-vis de l'enfant mais *individuellement*. Il suffit de lire Irène Théry qui appelle à prendre juridiquement acte de la dissociation entre parenté biologique et parenté domestique pour « inventer une pluriparentalité qui conférerait au beau-parent certains droits et devoirs à l'égard des beaux-enfants » (17), pour comprendre les principes directeurs de la proposition de loi. En prétendant « offrir aux familles une palette d'instruments, souples, évolutifs et adaptables », c'est en réalité une famille elle-même « souple, évolutive et adaptable » que ses auteurs souhaitent voir apparaître. Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant ?

| Notes

- (1) Disponible sur http://www.assembleenationale.fr/14/dossiers/autorite_parentale_interet_enfant.asp.
- (2) Serge Guinchard (dir.), *Lexique des termes juridiques 2013, 20ème édition*, Paris, Dalloz, 2012.
- (3) *Ibid.*
- (4) Partage de l'autorité parentale, maintien des liens en cas de séparation, issue en cas de décès, possibilité de transmettre un héritage, éventuelle obligation alimentaire etc.
- (5) Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- (6) Aude Mirkovic, « Un statut pour le "beau-parent" ? », *Études et Commentaires Chronique Autorité parentale*, Recueil Dalloz, 2008, n°25.
- (7) Article 376 du Code civil.
- (8) Article 377-1 du Code civil.
- (9) Il convient de rappeler qu'en 2009, sous la précédente majorité, un avant-projet de loi « sur l'autorité parentale et les droits des tiers » avait été élaboré par la secrétaire d'État à la Famille de l'époque, Nadine Morano. Le texte avait finalement été abandonné après la polémique qu'il avait suscitée.
- (10) Aude Mirkovic, *op. cit.*
- (11) *Ibid.*
- (12) Surtout si sont instaurés des droits et des devoirs entre l'enfant et le « beau-parent », ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du texte mais qui est proposé dans le rapport Théry.
- (13) Aude Mirkovic, *op. cit.*
- (14) Sylvie Cadolle, « Le statut du beau-parent ou du tiers irait à l'encontre de notre droit de la famille », *Le Figaro*, 9 janvier 2014.
- (15) Ce même principe d'individualisation du lien à l'enfant est très clairement exprimé dans le projet de loi sur « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » qui vient d'être voté en deuxième lecture au Sénat le 17 avril dernier.
- (16) Rapport « Filiation, origines, parentalité », p. 21, disponible sur <http://lettre.ehess.fr/7478?file=1>. Voir l'analyse qui en a été faite par Guillemette de Baysier, « Rapport Théry : une vision dangereuse de la filiation », *Le Figaro*, 14 avril 2014, disponible sur <http://www.institut-thomas-more.org/actualite/rapport-thery-une-vision-dangereuse-de-la-filiation-2.html>.
- (17) Citée dans Jean Etienne, François Bloess, Jean-Pierre Noreck, Jean-Pierre Roux, *Dictionnaire de sociologie, Les notions, les mécanismes, les auteurs*, 3ème édition, Paris, Hatier, 2004.

Les auteurs | Jean-Thomas LESUEUR est délégué général et Guillemette de BAYSER est chargée de mission à l'Institut Thomas More.